

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 21 vom 25. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___21

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 21 du 25 janvier 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 21 del 25 gennaio 2011

Regeste

COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE, COMPÉTENCE RATIONE LOCI | 85a LP, 7 al.
1 LPA-VD

Erwägungen

E. 49

al.1 et 3 LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) qu'un commandement de payer ne saurait constituer une décision de l'assureur au sens de cette disposition, qu'en matière d'assurance-maladie sociale, la décision de l'assureur est sujette à opposition conformément à l'art. 52 al. 1 LPGA par renvoi de l'art. 1 al.1 LAMal (loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie ; RS 832.10), qu'il n'apparaît pas à ce stade que le preneur conteste une décision de l'assureur de sorte qu'il faudrait le renvoyer à agir par les voies de droit précitées, que la Cour des assurances sociales est compétente pour trancher les recours et les actions prévues par l'art. 93 LPA-VD (loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 ; RSV 173.36) par renvoi de l'art. 83b LOJV, mais qu'elle n'a pas la compétence de trancher des questions préalables en matière de droit des assurances, dans un procès ordinaire, que la Cour des assurances sociales doit en conséquence décliner sa compétence et transmettre la cause au juge de paix compétent selon art. 7 al.1 LPA-VD, que le présent prononcé, compte tenu de la valeur litigieuse doit être rendu par un membre de la Cour statuant comme juge unique (art. 94 al.1 lit.a LPA-VD). qu'il y a lieu de statuer sans frais ni dépens. Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La Cour des assurances sociales décline sa compétence et transmet au juge de paix des districts de Lausanne et de l'ouest lausannois comme objet de sa compétence. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique :

La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ M. P. _____ ■
J. _____ (pour R. _____) - Justice de paix des districts de Lausanne et de l'Ouest lausannois par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.